Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 60 (1968)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

60e année | Septembre | No 9

La septième revision de l'AVS

Par *Giacomo Bernasconi*

L'état actuel et l'évolution future de la prévoyance

La septième revision de l'AVS a fait couler beaucoup d'encre, mais on constate que, comme dans maints domaines d'ailleurs, la discussion a évolué assez différemment de ce côté et de l'autre de la Sarine. Tandis qu'elle a été remarquablement objective en Suisse romande, elle a été parfois passionnée et violente en Suisse allemande.

L'état actuel de l'AVS

La sixième revision est devenue effective le 1er janvier 1964. Elle s'est traduite avant tout par une augmentation linéaire de toutes les rentes dans la proportion d'un tiers. En outre, les rentes partielles – servies aux assurés qui n'avaient pas vingt ans de cotisations – ont toutes été transformées en rentes pleines. En d'autres termes, les rentes ont cessé d'être graduées selon la durée de l'assurance. Les assurés (et leurs survivants) qui n'ont qu'une seule année de cotisation, ceux qui ont payé pendant vingt et un ans, ce qui sera le cas à la fin de cette année, et ceux qui, plus tard, auront cotisé pendant 45 à 47 ans, touchent les mêmes rentes si le revenu moyen (ou la cotisation moyenne déterminante) est le même. Des rentes partielles ne subsistent que dans les cas où l'assuré ne totalise pas le même nombre d'années de cotisation que les assurés de sa génération, en d'autres termes s'il n'a pas versé autant d'annuités que ses «contemporains».

Le 1er janvier 1966 est entrée en vigueur la loi fédérale sur le subventionnement d'allocations complémentaires AVS/AI. Un an plus tard, le 1er janvier 1967, tous les cantons avaient introduit ces prestations en appliquant des normes uniformes pour la détermination des revenus donnant droit à cette aide supplémentaire. Ce résultat est d'autant plus réjouissant que les cantons auraient eu la faculté d'abaisser d'un cinquième les limites fixées par la loi fédérale.

Ces prestations complémentaires sont destinées à améliorer la situation des assurés pour lesquels la rente minimale AVS ou AI constitue l'essentiel, voire le seul revenu. Ces assurés disposent au-